

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE (LDA 33)

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les prestations proposées et réalisées par le LDA 33 (prélèvements, analyses, audits, formations, conseils et expertises dans les domaines de l'hygiène alimentaire, l'hydrologie, la santé animale et la santé végétale). Les présentes conditions générales seront adressées sur demande du client ou jointes systématiquement à la proposition financière adressée au client pour lui permettre de passer commande. Le LDA 33 agit pour le compte du client facturé. Par conséquent, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions générales de vente à l'exclusion de toute disposition spéciale de la Loi du lieu où ces contrats sont conclus. Aucune condition particulière, sauf accord écrit et préalable du LDA 33, ne peut prévaloir sur les conditions générales de vente. Toute condition contraire opposée par le client est donc inopposable et ce quel que soit le moment où elle aura pu être portée à la connaissance du LDA 33. Le LDA 33 se réserve la possibilité de refuser d'exécuter une prestation et de conclure le contrat qui la sous-tend ou de la conclure sous des conditions dérogatoires aux présentes en cas de précédent incident de paiement, en cas d'insolvabilité du client ou de demande anormale ou encore de mauvaise foi. Le refus du LDA 33 peut aussi être lié au fait que la demande du client est extérieure à son champ de compétences techniques ou géographiques ou dépasse ponctuellement ses capacités analytiques. Les présentes conditions générales de vente peuvent être modifiées à tout moment par le LDA 33. Le fait pour le LDA 33 de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation de sa part à s'en prévaloir ultérieurement.

Intervention du LDA 33

Le LDA 33 agit pour la personne physique ou morale dont émanent les instructions en vertu desquelles il intervient. Aucune autre personne physique ou morale n'est en droit de lui donner des instructions, notamment sur l'étendue de la prestation, à moins qu'elle n'y soit expressément autorisée par le client ou que la prestation soit réalisée dans un contexte réglementaire et que l'autorité compétente concernée en fasse la demande formelle, ou encore en cas de demande d'une juridiction.

Méthodologie

Sans engagement contractuel avec le client, le LDA 33 est seul décisionnaire quant à la méthodologie employée pour la réalisation de ses prestations et déterminera la méthode qui lui semble la mieux appropriée compte-tenu de ses accréditations, de ses agréments, ses moyens d'investigation, de contraintes techniques, opérationnelles ou financières et des renseignements fournis. Le client est toutefois libre de proposer une méthodologie à charge pour le LDA 33 de l'accepter ou de la refuser. Ce refus ne remet pas en cause le contrat déjà conclu entre les deux parties. Toute commande est réputée être définitive à partir de la date de réception de la commande. Toute prestation entreprise conformément à la commande devra faire l'objet d'une facturation. En cas d'impossibilité de réaliser l'analyse et/ou d'utiliser la méthode sollicitée par le client, le LDA 33 s'engage à l'informer de la situation, des dispositions prises, et à recueillir son approbation par écrit pour la suite à donner.

Le client peut mettre un terme à sa relation contractuelle, qui le lie avec le LDA33, moyennant un préavis adressé sous un délai minimum de deux mois par courriel et/ou courrier.

Intervention sur site

Lorsque la prestation le nécessite, le LDA 33 doit intervenir sur le site du client ou sur celui d'un tiers. Les modalités d'accès au site et les mesures de prévention en vigueur doivent être communiquées par le client au LDA 33 lors de la commande ou de la signature du contrat ou au plus tard avant le début d'exécution de la prestation. A défaut, le LDA 33 pourra suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à parfaite information. Le client est responsable de la sécurité sur les sites et locaux au sein desquels seront réalisées les prestations du LDA 33. Il lui appartient de prendre toutes les précautions utiles pour assurer la sécurité du personnel du LDA 33 et faciliter l'intervention de ce dernier. Le LDA 33 ne saurait engager sa responsabilité au titre d'un manquement du client quant au respect de ces obligations.

Prise en charge et réception des échantillons

Lors du transport ou du dépôt, les échantillons doivent être protégés par le client de toute souillure ou écoulement. Les échantillons expédiés voyageront aux risques et périls du client. Le client s'assurera, au moyen des informations transmises par le LDA33, de la conformité de ses échantillons et du matériel utilisé et devra informer le LDA33 de tout risque inhérent à la nature des échantillons. Il engage ainsi sa responsabilité en cas de dommage. Le LDA 33 pourra assurer le ramassage ou le prélèvement dans des conditions préalablement définies avec le client (cf « Article 2 – Prestation d'analyse (commande/exécution/délai) »). Les échantillons déposés aux points de collecte du LDA 33 le seront aux risques et périls du client jusqu'à leur chargement. Le LDA 33 pourra de sa propre initiative, compte-tenu de l'appréciation qui serait faite du péril, réel ou supposé, susceptible de trouver son origine dans un échantillon confié aux fins d'analyses, consigner immédiatement ce produit à sa réception. Une fiche d'anomalie sera rédigée par les personnes habilitées du LDA 33 et une demande d'autorisation de destruction sera émise au client. La destruction ainsi opérée ne saurait, en raison des circonstances intéressant la sécurité des personnes ou de l'environnement, constituer une cause de responsabilité pécuniaire ou autre du LDA 33.

Usage spécifique de matériels

Certaines prestations du LDA 33 nécessitent l'utilisation par lui ou par le client de certains matériels comme par exemple certains modèles de flacons pour l'analyse des eaux. A défaut, le LDA 33 pourra suspendre l'exécution de sa prestation. Le client doit réaliser les prélèvements dans des flacons adaptés spécifiques aux analyses à exécuter. Le LDA 33 peut être amené à fournir au client les flacons adéquats, en amont de la réalisation des prélèvements.

Sous-traitance et co-traitance

Dans certains cas, le LDA33 peut-être amené à faire appel à de la sous-traitance ou de la co-traitance. Le LDA 33 avertit son client et se substitue à son client dans le cadre de la sélection du sous-traitant et du contrat qu'il mène avec lui, sauf si son client lui impose un sous-traitant précis.

Accréditation Cofrac

Le LDA33 est accrédité par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac).

Accréditations Cofrac Essais, n°1-1466 et n° 1-1955 - liste des sites et portées disponibles sous www.cofrac.fr.

Le LDA33 n'autorise pas la reproduction de la marque d'accréditation en combinaison du logo par ses clients et partenaires.

ARTICLE 2 – PRESTATION D'ANALYSE (commande/exécution/délai) – prélèvements réalisés ou non par le LDA 33

Commande

Par principe, le client définit sa commande en collaboration avec le LDA 33, notamment sur les méthodes et les normes analytiques ainsi que sur les conditions requises et exigences particulières pour réaliser les analyses. Seules seront prises en compte les commandes émanant du client sous forme d'un bon de commande (courrier, mail), d'un devis, d'un contrat ou d'une convention signés ou d'une demande d'analyses fournie par le LDA 33 et en vigueur le jour de la demande. La commande écrite devra comporter les informations suivantes :

- Renseignements administratifs : nom et coordonnées du client, adresse de livraison des résultats et de facturation, n° SIRET pour les entreprises...
- Données relatives au prélèvement (date, nature, lieu, référence ou N° d'échantillon, nom du préleveur, contact sur place (nom et téléphone), fréquence des prélèvements et précision des contraintes en terme de date de prélèvement),
- La liste des analyses à réaliser,
- La référence du devis ou contrat en cours, le cas échéant.

Le client est entièrement responsable des renseignements fournis au LDA 33 et de la qualité de ses prélèvements ou échantillons. Par conséquent, la responsabilité du LDA 33 ne saurait être engagée à ce titre notamment en cas d'information inexacte ou insuffisante.

Toute modification de la nature de la prestation ou toute autre modification ayant un impact sur les modalités du devis initial devra être portée à la connaissance du LDA 33 sans délai. Il en résulte une modification du devis et du prix. Quelle que soit la date de signature, le devis est valable sur l'année civile courante. L'accord est conclu lors de la réception par le LDA 33 du devis non modifié ou complété et revêtu de la signature d'un représentant légal du client. Le client est engagé dès la signature du devis.

Ecart à réception – Acceptation/refus

Les prélèvements doivent avoir été clairement identifiés par le client (Nom du client, l'identification de l'échantillon). Dans le cas où un échantillon ne présenterait pas les caractéristiques attendues pour la mise en analyse, le LDA 33 informe le client de l'écart constaté et de l'incidence sur l'analyse. Selon la nature de l'écart et sur demande du client, le LDA 33 peut accepter les échantillons tout en émettant des réserves sur le rapport d'essais. S'il s'agit d'un paramètre pour lequel le LDA 33 est normalement accrédité, le résultat est alors rendu « hors accréditation ».

Devenir des prélèvements et échantillons au terme de la mission

Le LDA 33 conserve les échantillons et prélèvements du client selon une durée variable (à minima jusqu'à la validation des résultats) dépendant de leur nature, des exigences de son système qualité ou de la réglementation. Il appartient au client de les récupérer à ses frais et risques s'il le souhaite avant destruction, étant précisé que selon les cas, le LDA 33 pourra exiger de conserver une partie de ces échantillons ou prélèvements. De plus le LDA 33 s'autorise à détruire les échantillons ou prélèvements du client sans en informer préalablement celui-ci. La destruction accidentelle de ces échantillons ne saurait en aucun cas être une responsabilité du LDA 33. Bien entendu le LDA 33 ne peut-être tenu pour responsable de la détérioration des échantillons du seul fait de l'usage ou de l'expérimentation pour lesquels ils lui ont été confiés. Les échantillons de matière instable, corruptibles ou nécessitant pour leur conservation des installations spécifiques ne seront jamais restitués et seront détruits dès la réalisation de la dernière analyse.

Délais d'exécution de la mission et transmission des résultats d'analyses

Les délais habituels d'exécution sont précisés par le LDA 33. Le LDA 33 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour les respecter au mieux. En cas d'urgence, à la demande du client, des délais et éventuellement les conditions financières particulières seront proposées par le LDA 33. Un retard dans la production ne pourra donner lieu à dommages et intérêts ni pénalités, ni retard de paiement ou paiement incomplet. Les résultats sont établis sous forme d'un rapport d'essais, avec mention du logo COFRAC sur les paramètres accrédités. Le rapport d'essais est transmis par mail ou consultable sur l'extranet. Le LDA33 ne saurait être tenu responsable pour tout problème survenant lors du transfert électronique des documents (problèmes de messagerie, défaillance du fournisseur d'accès...). Un envoi par courrier pourra être fait sur demande du client. L'édition originale du rapport d'essais, vérifiée et signée par un signataire habilité et à en-tête du LDA 33 prévaut sur les versions dématérialisées du rapport ainsi que sur les résultats partiels auxquels aurait eu accès le client.

ARTICLE 3 – PRESTATION D'EXPERTISE, AUDIT, FORMATION

Commande et conclusion de la mission

Toute prestation de ce type fait l'objet d'un devis envoyé au client sur la base des informations transmises par celui-ci. Toute modification du lieu d'exécution, de la nature de la prestation, du nombre de participants ou autre devra être portée à la connaissance du LDA 33 sans délai. Il en résulte une modification du devis et du prix. Quelle que soit la date de signature, le devis est valable sur l'année civile courante. L'accord est conclu par la réception par le LDA 33 du devis non modifié ou complété et revêtu de la signature d'un représentant légal du client. Le client est engagé dès la signature du devis. Le bénéfice de la prestation est personnel au client et ne peut être cédé sans l'accord préalable et écrit du LDA 33. Les dates retenues par les parties pour la réalisation de la prestation sont fermes et ne peuvent faire l'objet d'une modification sans accord préalable et écrit du LDA 33.

Exécution de la mission

Compte-tenu de la spécificité de ce type de mission, le LDA 33 peut être amené à annuler une prestation en cas de force majeure. Dans ce cas, le client en sera prévenu sans délai et les parties s'accorderont sur d'autres dates pour la réalisation de la prestation sans modification du prix de cette

dernière. Les conseils prodigués par le LDA 33 le sont sur la base des informations portées à sa connaissance par le client.

Dispositions spécifiques aux formations dispensées par le LDA 33 chez le client

Toutes les formations incluent la remise au client d'un dossier comportant un support de formation. Le LDA 33 se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'il jugerait utile au programme ou au planning ou encore de changer l'intervenant. Si pour une formation donnée, le nombre de participants était inférieur à celui prévu, les termes du contrat seront inchangés. A l'inverse, si le nombre de participants était supérieur à celui prévu, le LDA 33 se réserve le droit de demander le départ des personnes supplémentaires ou de majorer le prix de la prestation. Il revient au client de choisir entre ces deux options. Les actions de formation ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où les conditions de réalisation de cette formation sont réunies telles que par exemple un local adéquat et respectant les normes d'hygiène et de sécurité ou la mise à disposition du matériel convenu. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le LDA 33 se réserve le droit de ne pas réaliser la formation sans obligation pour lui de la reporter. Le client sera cependant redevable du prix convenu ce qu'il accepte expressément.

ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Détermination du prix

Les prix sont établis en euros et hors taxes. Ils sont majorés de la TVA en vigueur. Le prix des prestations est calculé à partir du tarif en vigueur figurant dans le catalogue général annuel des prestations. Les tarifs peuvent être réactualisés en cours d'année en raison de circonstances particulières (nouvelles techniques, nouvelles normes...). Sauf accord spécifique écrit signé par les parties, le tarif applicable pour une prestation d'analyse ou pour une prestation d'analyse avec réalisation des prélèvements par le laboratoire est celui en vigueur au jour de l'acceptation de la commande par le LDA 33. En ce qui concerne les prestations d'expertise, d'audit ou de formation, le LDA 33 établit son prix en fonction des composantes de la mission.

Modalités de règlement

Les factures seront adressées obligatoirement à l'adresse figurant sur l'avis de situation du répertoire SIREN de l'établissement. Elles sont payables à réception de l'avis de la somme à payer de la Paierie départementale. Le règlement s'effectue auprès de la Paierie départementale. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. Le client s'interdit de prendre motif d'une réclamation contre le LDA 33 pour différer le règlement d'une facture en tout ou partie. De la même manière, il s'interdit de pratiquer une quelconque compensation.

En cas de défaut de règlement la paierie départementale pourra engager une procédure pour recouvrement.

ARTICLE 5 – GARANTIE ET RESPONSABILITES

Les résultats obtenus ne concernent que l'objet soumis à analyse. Lorsque le prélèvement est effectué par le LDA 33, le rapport d'essai l'indique expressément et sa responsabilité est élargie à cette prestation. Lorsque l'échantillon est acheminé par le client, les résultats sont émis avec toutes les réserves que requière l'absence de maîtrise par le LDA 33 des conditions de prélèvement, de stockage et de transport de l'objet soumis à l'essai. Quel que soit l'objet de la prestation, les obligations du LDA 33 sont des obligations de moyens. Le LDA 33 ne saurait voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute prouvée de sa part par le client. Aussi, en l'absence de cette preuve, le LDA 33 décline toute responsabilité concernant les causes directes ou indirectes des conseils, études, analyses, mesures, contrôles et plus généralement de toutes prestations fournies à ses clients. En cas de faute prouvée et incontestable du LDA 33, ce dernier n'est responsable que des dommages directs et prévisibles subis par le seul client à l'exclusion de tout autre dommage subi par lui ou les tiers. Le LDA33 service du Département est couvert pour les actes relevant de ses compétences, compétences déterminées par la loi.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INDUSTRIELLE, PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le LDA 33 est titulaire ou détenteur de nombreux droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur) et industrielle (savoir-faire...). Il en est ainsi des supports de formation, des rapports d'audits et autres rapports d'expertises et de préconisations. Ces éléments constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par le code de la propriété intellectuelle. Le client s'interdit directement ou indirectement de porter atteinte à ces différents droits et s'engage à indemniser le LDA 33 de l'intégralité de ces préjudices en cas de non-respect de cette obligation. D'autre part, le client s'interdit de céder à un tiers ou d'exploiter commercialement le fruit du travail du LDA 33 sans son accord préalable et écrit. Le client s'engage à faire respecter ces obligations par ses salariés et préposés.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE ET AUTRES CIRCONSTANCES

En présence d'un cas de force majeure, le LDA 33 pourra à son choix suspendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations jusqu'à ce que le cas de force majeure cesse ou résilier purement et simplement le ou les contrats en cours sans que le client ne puisse réclamer aucune indemnisation. Par « cas de force majeure », on entend tout événement imprévisible, irrésistible ou extérieur, ces trois caractéristiques étant alternatives. Il en est ainsi et notamment des grèves, de la paralysie des moyens de transport ou d'un acte ou d'une omission du client empêchant le LDA 33 d'exécuter sa prestation.

ARTICLE 8 – ARCHIVAGE DES DONNEES ET DES PRESTATIONS

Le LDA 33 s'engage à conserver les données brutes correspondantes aux résultats et à fournir la copie conforme des résultats pendant une période de cinq ans après l'arrivée de l'échantillon au laboratoire, sauf conditions particulières contractuelles ou réglementaires prolongeant ce délai.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Le LDA 33 est un établissement public indépendant de tous liens commerciaux et industriels et est à même d'assurer une parfaite impartialité et une totale confidentialité dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées. L'obligation de confidentialité reste en vigueur après l'exécution de la prestation. Aucune donnée ne sera diffusée à des tiers non concernés sans l'accord du client, même après l'exécution des prestations.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS LEGALES DECLARATIVES

Le client s'engage à déclarer à l'administration compétente les résultats d'analyse portant sur des produits ou animaux commercialisés présentant un danger pour la santé humaine ou animale en conformité avec la réglementation nationale et européenne.

En cas d'exigences réglementaires, le LDA 33 communiquera les résultats à l'administration compétente.

ARTICLE 11 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION – DROIT APPLICABLE

En cas de litige portant sur l'application de ces dispositions, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.